



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité  
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision  
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vaison Ventoux  
(84)**

n° saisine 2020- 2570  
n° MRAe 2020APACA19

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 7 mai 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes Vaison Ventoux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 février 2020.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 février 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23/03/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Bilan de la consommation d'espace.....	9
2.1.2. Perspectives démographiques et besoins associés.....	10
2.1.3. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées.....	11
2.2. Ressource en eau et assainissement.....	14
2.3. Espaces agricoles.....	16
2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.4.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000).....	17
2.4.2. Continuités écologiques.....	18
2.5. Prévention et gestion des déchets.....	19
2.6. Énergies renouvelables.....	20
2.7. Risques naturels.....	20
2.8. Mobilité.....	21

## Synthèse de l'avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Vaison Ventoux » couvre 18 communes sur le département du Vaucluse (84) et une commune (Mollans sur Ouvèze) de la Drôme (26), toutes comprises dans le périmètre de la communauté de communes de Vaison Ventoux. La richesse écologique de ce territoire qui compte une population de 16 840 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 27 400 ha est caractérisée par ses espaces naturels (Dentelles de Montmirail, Mont Ventoux, vallée du Toulourenc) recouvrant plus de 51 % du territoire. La préservation de la qualité de l'environnement et des paysages, vecteurs d'attractivité, notamment touristique, est un enjeu majeur : un projet de parc naturel régional du Mont Ventoux, porté par le Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux (SMAEMV), concerne 10 communes du SCoT. La commune de Mollans-sur-Ouvèze fait par ailleurs partie du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Territoire majoritairement rural, les espaces agricoles couvrent près de 42 % du territoire.

Le SCoT prévoit à l'horizon 2035, d'accueillir 1 830 nouveaux habitants, et de produire entre 1 670 et 1 880 logements dont 90 % en résidence principale et les deux tiers en densification. Il a pour objectif principal de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville centre de Vaison-la-Romaine. Il a également pour objectif la création de 800 emplois dont 70 % dans le tissu mixte et 30 % dans les zones d'activités économiques (ZAE). Ces objectifs nécessitent une consommation d'espace évaluée à 82,5 hectares dont 17,5 ha pour les activités économiques et 65 ha pour l'habitat avec cependant une ambiguïté relative à une « souplesse » de 18 ha que la MRAe recommande de lever.

L'objectif de conforter l'armature urbaine autour de Vaison-la-Romaine n'est pas réellement concrétisé, que ce soit en termes d'accueil de nouveaux habitants, ou de densités proposées. Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis n'est pas suffisamment évalué pour justifier les extensions urbaines qui représentent encore une part très importante (47 %) sur l'ensemble de la consommation foncière.

L'évaluation environnementale n'analyse pas avec précision les impacts des projets de développement sur les ressources en eau et sur le volet biodiversité dont les sites Natura 2000. La MRAe considère également nécessaire de bien articuler le développement du territoire avec les capacités d'assainissement et une gestion optimisée des déchets.

Le concept de « *compensation agricole* » consistant à remplacer les terres agricoles consommées en urbanisation par d'autres espaces naturels remis en culture nécessite, dès le SCoT, une première évaluation environnementale.

## **Recommandations principales**

- **Recenser les secteurs du territoire affectés par le projet de SCoT et analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement (biodiversité, eau...) afin de fournir un cadre pour les PLU.**
- **Présenter, par commune, le nombre de logements constructibles sur l'existant, les besoins fonciers en adéquation avec les besoins en logements et réévaluer la superficie du foncier mobilisable en extension urbaine. Présenter de manière précise les modalités d'utilisation de surfaces complémentaires permettant de s'assurer du non dépassement du seuil de 65 ha d'urbanisation.**
- **Revoir les besoins fonciers en extension des ZAE au regard d'une densité emploi/hectare cohérente avec les objectifs de création d'emplois et analyser de façon précise leurs incidences environnementales afin de justifier leur localisation.**
- **Évaluer les incidences environnementales des choix d'aménagement sur les ressources en eau. Démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau dans le cadre du développement résidentiel, touristique et économique prévu.**
- **Identifier les espaces de « compensation agricole » et réaliser dès le SCoT une évaluation environnementale de ces secteurs. Préciser les conditions d'implantation des zones de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles.**
- **Compléter le volet Natura 2000 de l'évaluation environnementale par une appréciation des incidences des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000**
- **Définir une stratégie d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire du SCoT en fixant un objectif cohérent avec les cibles des stratégies nationales et régionales et en proposant des actions détaillées et chiffrées permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant une annexe cartographique,
- bilan de la concertation.

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le périmètre du SCoT, identique à celui de la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV), regroupe 19 communes situées au nord-est du département de Vaucluse, dont une dans la Drôme. Il compte une population de 16 840 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 27 400 ha.

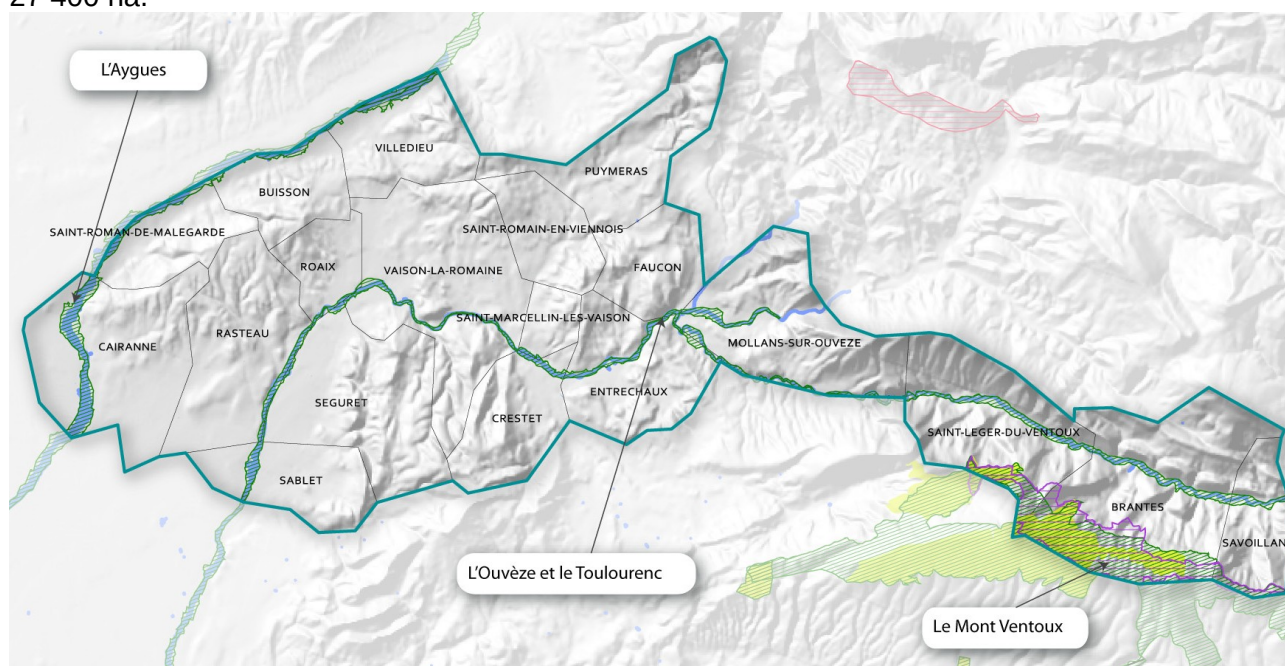


Figure 1 – Territoire du SCoT Vaison Ventoux – Source : rapport de présentation

Le territoire de la communauté de communes Vaison Ventoux s'est doté d'un SCoT Pays Voconces, approuvé en juillet 2010, qui avait fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en mars 2009.

La présente révision du SCoT, se caractérise par l'extension du périmètre de 14 à 19 communes. La dénomination du SCoT a également changé, passant de SCoT Pays Voconces à SCoT Vaison Ventoux. Ce territoire, composé à 93 % d'espaces non artificialisés, est un bassin de vie rural peu

dense et rassemblé autour de Vaison-la-Romaine, commune centre, qui accueille 36 % de la population du SCoT.

Les principaux objectifs du SCoT pour la période 2020-2035 sont les suivants :

- accueillir environ 1 890 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, selon une hypothèse de croissance démographique moyenne annuelle de +0,6 % ;
- produire entre 1 670 et 1 880 logements ;
- déterminer une armature territoriale en quatre catégories : en confortant le « rayonnement » de la polarité principale de Vaison-la-Romaine, ville centre et vitrine du territoire, « en s'appuyant » sur quatre pôles de proximité<sup>1</sup> (Cairanne, Sablet, Entrechaux, Mollans-sur-Ouvèze), « en calibrant » un développement urbain adapté aux 11 villages collinaires et « en préservant le cadre de vie » des trois villages du Toulourenc ;
- créer 800 emplois en conservant les équilibres existants de 70 % de l'emploi dans le tissu mixte et 30 % dans les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- prioriser la localisation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines ;
- mobiliser en priorité le foncier disponible dans les ZAE existantes.

Pour ce faire, le SCoT affiche une consommation foncière de 82,5 ha : 65 ha pour l'habitat (42 ha en densification et 23 ha en extension) et 17,5 ha pour les activités économiques (3,5 ha en densification et 14 ha en extension).

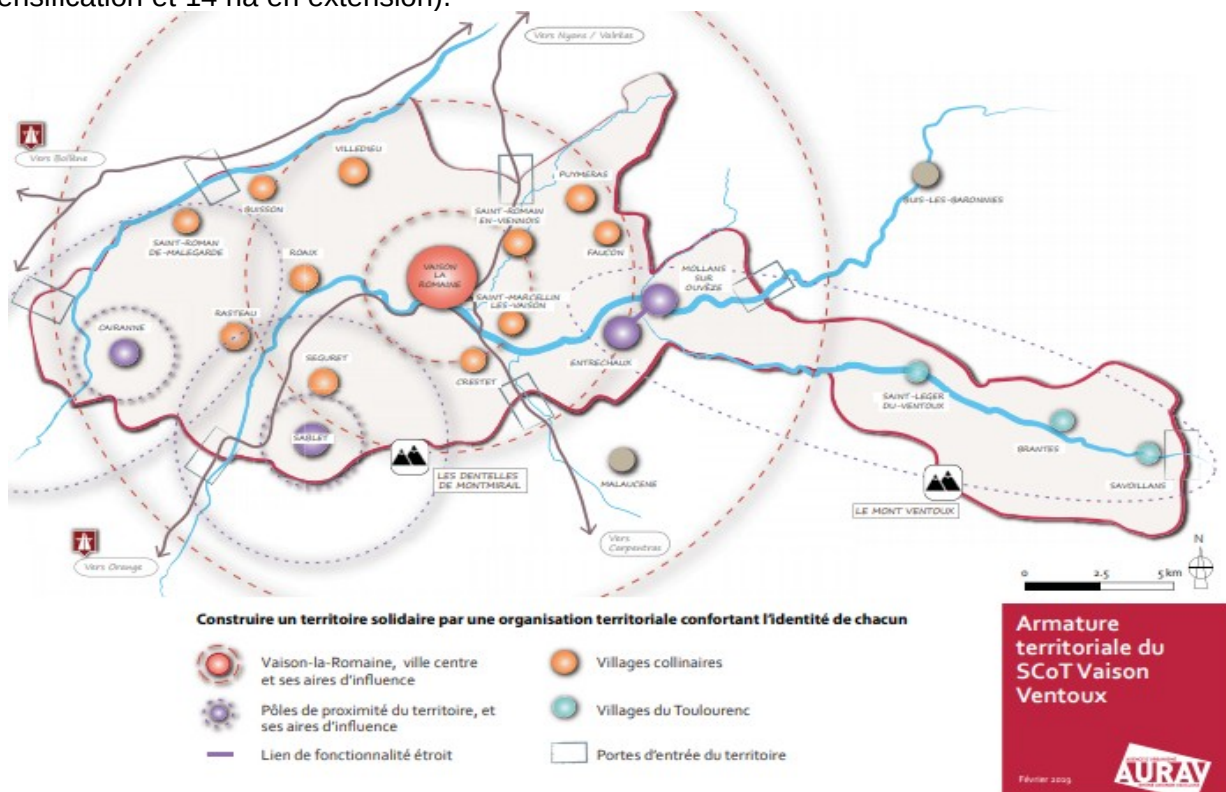


Figure 2 – Armature territoriale SCoT Vaison Ventoux– Source : DOO

<sup>1</sup> Pôles de proximité : communes de plus de 1000 habitants et disposant d'une attractivité sur les villages avoisinants

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau, tant au niveau quantitatif que qualitatif, face aux pressions des différents usages (urbanisation, agriculture) ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité ;
- la prévention et la gestion des déchets ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, auxquelles contribuent les énergies renouvelables ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la réduction des nuisances liées à la mobilité.

## 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial de l'environnement (EIE) présente l'ensemble des thématiques environnementales accompagnées de cartes qui pour certaines sont à une échelle trop petite (carte de synthèse des enjeux environnementaux). Chaque partie se conclut par une synthèse et des enjeux. Mais surtout, l'EIE n'aboutit pas à une hiérarchisation des enjeux environnementaux et à la présentation d'une lecture graduée des enjeux en fonction de critères objectifs (enjeu global ou local, à long terme ou à court terme, tendances et perspectives d'évolution...).

De plus, le manque de cohérence des périodes de référence<sup>2</sup> nuit à la bonne compréhension des justifications et des perspectives du SCoT. La consommation des espaces, présentée sur la période 2001-2014 est éloignée de la situation du territoire à la date d'approbation du SCoT.

**Recommandation 1 : Compléter l'état initial par la hiérarchisation des enjeux environnementaux devant être pris en compte dans le SCoT.**

Les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT ne sont pas décrites (R. 141-2 code de l'urbanisme). Dès lors, cette absence d'évaluation des incidences n'aboutit pas à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ce qui est contraire aux principes la démarche d'évaluation environnementale : celle-ci implique que les documents de rang supérieur, comme les SCoT, fournissent une première approche de cette évaluation et un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur (plans locaux d'urbanisme) et pour l'élaboration des projets.

**Recommandation 2 : Recenser les secteurs du territoire affectés par le projet de SCoT et analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement (biodiversité, eau...) afin de fournir un cadre pour les PLU.**

Le SCoT présente par un travail de qualité son articulation avec les documents cadres de rang supérieur et rend compte de leur prise en compte et/ou compatibilité. Les objectifs de ces différents plans et programmes sont mis en relation avec les dispositions du SCoT. Il s'agit du

<sup>2</sup> La répartition des nouveaux habitants est faite sur 2018/2035 alors que les objectifs de logements sont sur la période 2020/2035



schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)(8) Rhône-Méditerranée 2016-2021, du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)(9) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019, du plan de gestion du risque inondation (PGRI)(4) du bassin Rhône-Méditerranée, de la charte du parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales, de la loi Montagne. Le dossier évoque le projet de parc naturel régional du Mont Ventoux en cours de création mais non encore approuvé. Il indique la prise en compte du plan du parc et des orientations stratégiques (page 176).

Le bilan des 6 ans d'application du SCoT, présenté dans le chapitre « justification des choix » est peu développé, sans aucun développement en matière d'environnement. Cette partie mériterait d'être étayée par des données clés issues des indicateurs de suivi.

**Recommandation 3 : Présenter et compléter, notamment en matière d'environnement, le bilan du précédent SCoT afin de mieux faire ressortir les enseignements qui ont été utiles dans la démarche de révision.**

Le rapport de présentation présente deux types d'indicateurs de suivi (page 546 et suivantes), mais il n'est assorti d'aucune donnée. Les mesures de suivi devraient être complétées par les valeurs initiales de 2020, et les valeurs cibles à atteindre à l'horizon 2035, afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. À titre d'exemple, le (nouveau) ratio habitants/surfaces (avec une cible de 450m<sup>2</sup> inscrite au DOO) devrait être mentionné comme indicateur de suivi du SCoT.

**Recommandation 4 : Compléter les indicateurs de suivi avec un état zéro et les valeurs cibles que le SCoT souhaite atteindre.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Bilan de la consommation d'espace

Le territoire de Vaison Ventoux est essentiellement constitué d'espaces naturels avec seulement 7 % de terres artificialisées : 4 % de tissu urbain discontinu et de bâtis diffus ; le tissu urbain continu ne représentant que 2 % des espaces artificialisés ; le reste pour les infrastructures, chantiers, carrières.

L'analyse de la consommation d'espace couvre la période 2001-2014. Le dossier indique que 197 ha<sup>3</sup> d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés, soit en moyenne 14 ha/an : 18 % proviennent d'espaces naturels (terrestres et aquatiques) et 82 % de terres agricoles. Cette consommation de l'espace a été liée à une urbanisation peu dense. En effet, le tissu urbain discontinu a augmenté de 22 % sur la période, le bâti diffus de 7 %, l'activité économique de 27 %, et enfin les chantiers et carrières de 20 %. Cependant, le bilan de cette consommation n'est pas ventilé par commune. Ces données chiffrées permettraient de constituer des éléments de référence pour le suivi du SCoT.

<sup>3</sup> A noter que le rapport de présentation (p.184 et 185) indique une consommation de 197 ha entre 2001 et 2014 alors que le graphique relatif à l'origine des espaces artificialisés fait ressortir 228 ha, soit 17,5 ha/an

**Recommandation 5 : Fournir par commune, une analyse de la consommation de l'espace (superficie consommée, type d'occupation du sol), afin notamment de servir de référence au suivi du SCoT révisé.**

### **2.1.2. Perspectives démographiques et besoins associés**

Après avoir connu un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 0,8 % entre 1999 et 2009, le territoire de Vaison Ventoux a subi un fort ralentissement démographique avec un TVAM de - 0,02 %, entre 2011 et 2016 induit notamment par une décroissance démographique sur Vaison-la-Romaine, alors que les ambitions du SCoT de 2010 visaient une croissance démographique annuelle de 1,6 %.

Le SCoT révisé vise un développement démographique de + 0,6 % sur la période 2020/2035, soit une progression démographique de 1 830 nouveaux habitants, ce qui est supérieur à l'objectif de croissance démographique de 0,4 % défini pour l'espace rhodanien dans le SRADDET PACA<sup>4</sup>.

L'objectif principal du SCoT est de conforter l'attractivité et le rayonnement de la ville centre de Vaison-la-Romaine : « [le SCoT] conforte le dynamisme démographique et économique de la ville en y priorisant l'accueil des nouveaux habitants ». Dès lors, il semble répondre à l'objectif 29 du SRADDET de « soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité » puisque Vaison-la-Romaine est identifiée en tant que telle. Cependant, en inscrivant un objectif de croissance démographique de 0,6 %/an à Vaison-la-Romaine, quasiment similaire aux pôles de proximité (0,7 %/an) et aux villages collinaires (0,5 %/an)<sup>5</sup>, le SCoT ne répond pas à la stratégie régionale (SRADDET) visant à affirmer le rôle structurant de centralité locale et de proximité à laquelle appartient la commune de Vaison-la-Romaine.

**Recommandation 6 : Présenter des objectifs de croissance démographique cohérents avec ceux affichés par le SradDET PACA pour l'espace rhodanien et permettant de conforter le pôle de centralité de Vaison-la-Romaine.**

Le SCoT évalue un besoin de produire entre 1 670 et 1 880 logements répartis par commune entre 1 470 et 1 680 en logement principal (90 %) et 200 en secondaire (10 %). Le SCoT intègre plusieurs critères dans l'estimation de ces besoins :

<sup>4</sup> Deux autres scénarios ont été étudiés : l'objectif de + 0,4 %/an (+1200 habitants) comme celui défini par le SRADDET mais qui d'après le rapport de présentation « remettait en cause le maintien d'équipements communaux et supra-communaux, faute d'une population suffisante » et celui de + 0,8 %/an (+ 2500 habitants) qui aurait « induit un développement trop important »

<sup>5</sup> Répartition de l'accueil des nouveaux habitants : 35 % sur la ville centre de Vaison-la-Romaine (12 % entre 1999 et 2015), 33 % sur les pôles de proximité (51% pour la même période), 30 % sur les villages collinaires (35%) et 2 % sur les villages du Toulourenc

Estimation des besoins en logements à l'horizon 2035 sur Vaison Ventoux

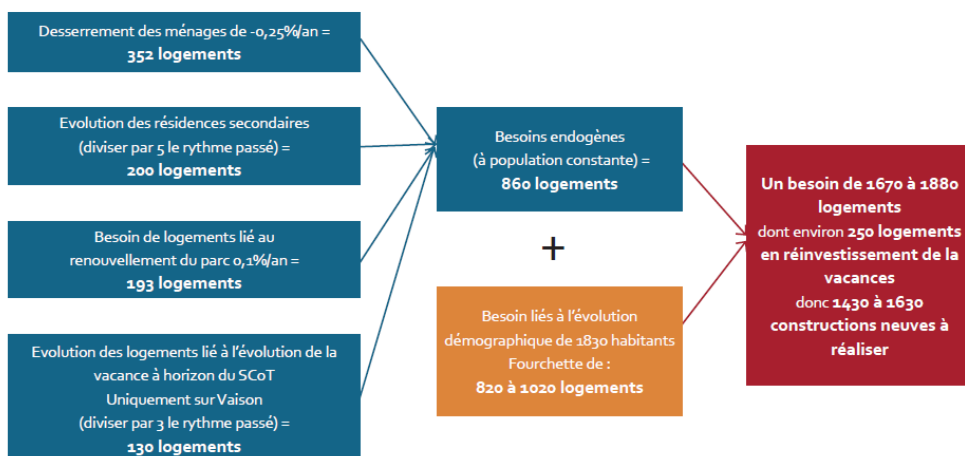


Figure 3 – Estimation des besoins en logement – Source : Évaluation environnementale

L'absence de précisions relatives à la méthode et aux hypothèses retenues ne permet pas au lecteur de bien comprendre l'estimation des besoins en logements, notamment les 130 logements « liés à l'évolution de la vacance » et les 193 logements « liés au renouvellement du parc ». Le SCoT énonce la volonté de diviser par 5 la création de résidences secondaires, laissant aux PLH (Plan local de l'habitat) et PLU le soin d'affiner cet objectif global pour le transcrire à l'échelle de leur territoire. Les moyens mis en œuvre pour accompagner la diminution du parc secondaire ne sont pas explicités. Aucun indicateur de suivi n'est proposé afin de vérifier la mise en œuvre effective de cette volonté de freiner la progression.

Au final, en tenant compte d'un objectif de reconquête d'environ 250 logements vacants, le bilan fait apparaître le besoin de construction d'environ 1 500 logements (1 430 à 1630). Le ratio croissance de la population / nombre de logements nouveaux est proche de un ; ce ratio peu élevé mériterait d'être explicité et justifié dans le dossier.

**Recommandation 7 : Détailler les besoins de création de nouveaux logements (vacance, évolution du parc...) et les dispositions prises permettant d'encadrer le développement des résidences secondaires.**

### 2.1.3. Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées

Les perspectives d'évolution du SCoT présentées pour les 15 années à venir (2020-2035) se traduisent par un objectif volontariste d'aménagement et de développement plus sobre en consommation foncière. Le DOO affiche une consommation foncière de 82,5 ha (65 ha pour l'habitat et 17,5 ha pour les activités économiques), soit un rythme de 5,5 ha/an et une empreinte foncière de 450 m<sup>2</sup> par nouvel habitant, contre 1 500 m<sup>2</sup> sur la période 2001-2014.

Le SCoT répond à l'objectif régional du SRADDET PACA (objectif 47) de diminution de 50 % du rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional. Pour autant, les données présentées doivent être nuancées.

- besoins fonciers pour l'habitat :

La consommation d'espace associée à la croissance démographique est évaluée à 65 ha (42 ha en densification et 23 ha en extension). Le SCoT identifie sur la carte de synthèse du DOO des

enveloppes urbaines maximum pour le développement de l'urbanisation qui comprennent à la fois les secteurs stratégiques pour la densification urbaine et ceux pour l'urbanisation en extension. Le DOO prescrit que « *le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU ou cartes communales* ».

Cependant, les besoins fonciers affichés ne peuvent être considérés comme justifiés au regard des éléments suivants :

- le SCoT énonce les besoins fonciers sans en présenter le potentiel de densification dans le tissu urbain, étayé par des données objectives : localisation et superficie des différents dents creuses, identification et caractérisation des contraintes venant limiter le potentiel (topographie, risques naturels, sensibilité écologique, rétention foncière...), justification des densités, identification des principaux éléments bâtis mutables (emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles...). Le DOO reporte l'exercice aux communes alors que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées aurait opportunément pu être présentée au niveau du SCoT. Dès lors, la prescription du DOO selon laquelle « *le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales* », semble aujourd'hui difficilement évaluable sur l'ensemble du territoire du SCoT ;
- le DOO indique que le SCoT a défini des « *enveloppes plus importantes pour le développement de l'urbanisation* » soit 18 ha supplémentaires de foncier dans l'enveloppe urbaine maximale « *afin d'octroyer une certaine souplesse à chaque commune, lui laissant la possibilité d'adapter ses secteurs d'extension en fonction de son projet de développement communal* », tout en précisant que ces 18 ha n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité et que « *ce sont uniquement les 65 ha estimés qui pourront être urbanisés* ». L'absence de dispositions dérogatoires claires fait craindre que ce volant ne soit pas utilisé comme une compensation entre communes et que la surface globale ouverte à l'urbanisation ne soit in fine pas de 65 ha mais bien de 83 ha ;
- le DOO présente les besoins fonciers en densification et en extension par armature territoriale et définit les objectifs de production de logements par commune. La corrélation entre les deux n'est pas faite, ce qui ne permet pas de connaître le nombre de logements à construire en densification et en extension par commune. Cette répartition du foncier par armature urbaine ne permet donc pas d'avoir une vision territorialisée et présage des difficultés dans sa mise en œuvre et un risque de non-respect global des principes édictés par le SCoT.

**Recommandation 8 : Présenter, par commune, le nombre de logements constructibles sur l'existant, les besoins fonciers en adéquation avec les besoins en logements et réévaluer la superficie du foncier mobilisable en extension urbaine. Présenter de manière précise les modalités d'utilisation de surfaces complémentaires permettant de s'assurer du non dépassement du seuil de 65 ha d'urbanisation.**

Le DOO complète le tableau de répartition des surfaces en densification et extension par armature urbaine en indiquant « *un effort d'attractivité sur Vaison-la-Romaine en tant que ville centre* », et « *[l'objectif de] regrouper l'urbanisation pour enrayer l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels* » pour les villages collinaires. Or cela paraît en contradiction avec les données, puisque la proportion de densification dans la ville centre de Vaison-la-Romaine ne représente que 24 % (10 ha) sur les 42 ha des surfaces estimées (35,6 % pour les pôles de

proximité (15 ha) et 38 % pour les villages collinaires (16 ha). De même, le foncier nécessaire en extension est de 26 % pour Vaison-la-Romaine (6 ha), 22 % pour les pôles de proximité (5 ha), et 48 % pour les villages collinaires (11 ha : Buisson, Villedieu, Roaix, Séguret, Saint-Romain, Puyméras, Faucon). Ces choix ne témoignent pas d'une inflexion forte de conforter Vaison-la-Romaine et d'une gestion économe de l'espace.

Le dossier ne fournit pas les densités urbaines par entité urbaine. Un travail d'analyse typomorphologique des objectifs de densité a été réalisé, mais ces objectifs semblent malgré tout peu ambitieux<sup>6</sup>. Le rapport aurait pu estimer les conséquences sur la consommation foncière d'une densité plus élevée dans la ville centre afin de conforter son rôle de centralité du territoire, notamment sur le minimum de logements collectifs (35 %) et ainsi répondre à l'objectif de produire davantage de logements de petite taille.

- pour les activités économiques et commerciales :

L'économie du territoire est portée principalement par la viticulture, le tourisme et marquée également par une majorité d'emplois présents.

Le SCoT a pour objectif de créer 800 emplois à l'horizon 2035, dont 70 % dans le tissu urbain mixte et 30 % dans les zones d'activités économiques (ZAE). Il indique ne pas prévoir de création de nouvelles ZAE mais de conforter et de réinvestir celles existantes. Cette volonté est à noter positivement car comme le relève le diagnostic socio-économique, peu de nouveaux emplois ont été créés avec la réalisation des ZAE. De même, aucune création de zone commerciale n'est autorisée sur le territoire. Le SCoT privilégie la densification et la requalification de la zone commerciale de Vaison-la-Romaine ainsi que la priorisation de la localisation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines.

Le territoire Vaison Ventoux comprend 13 zones d'activités économiques (quatre sont reconnues d'intérêt stratégique par le SCoT, permettant leur extension<sup>7</sup>) et une zone commerciale, réparties sur le territoire. Le DOO quantifie et cartographie les superficies disponibles en zones d'activités existantes, ainsi que les projets d'extension, et affiche 17,5 ha de foncier économique « *engendrant de la consommation d'espace naturel ou agricole* » (3,5 ha en densification et 14 ha en extension). Cependant, à la lecture du rapport de présentation et du DOO, le dossier manque de clarté et les données présentées divergent :

- l'analyse des capacités de densification des ZAE existantes, fait ressortir un foncier de 5,4 ha, réduit à 2,7 ha en appliquant une rétention foncière de 50 % qui paraît très importante ;
- dans le chapitre relatif à la justification des choix, il ressort que pour conforter le poids économique de Vaison Ventoux, à partir de la répartition de 30 % des 800 emplois créés, soit 240 emplois, 10 ha<sup>8</sup> de foncier économique en ZAE sont nécessaires (soit une densité de 24 emplois/ha). Pour autant, le dossier justifie le maintien de 17,5 ha au prétexte que 8 ha de projets à vocation intercommunale sont des « coups partis », pré-commercialisés ou fléchés pour le développement d'une entreprise « in situ » ;
- le foncier mobilisable en ZAE est, de 21,5 ha et non de 17,5 ha comme affiché au tableau page 32 du DOO, car les 4 ha déclarés « *foncier mobilisable sans consommation d'espace naturel* » (mutation de site), sur l'ancienne carrière de Cairanne, au profit de la ZAE la Béraude, ne peuvent être considérés sans incidence sur la consommation d'espace naturel. Dès lors le ratio emploi/hectare (240/21,5) de 11 emplois par hectare est très faible ;

<sup>6</sup> DOO p.29 : objectifs de densité et de formes urbaines par armature territoriale : Vaison-la-Romaine : 35 log/ha, pôles de proximité : 25 log/ha, villages collinaires : 20 log/ha, villages du Toulourenc : 12 log/ha

<sup>7</sup>ZAE d'intérêt stratégique : ZAE les Écluses à Vaison-la-Romaine, Camp Bernard à Sablet, la Béraude à Cairanne et les Amarens à Entrechaux

<sup>8</sup> Ce besoin de 10 ha intègre la part des capacités de densification identifiée : 2,7 ha

enfin, le DOO identifie 5 ha « pour permettre le développement endogène des activités économiques » qui font partie de l'enveloppe globale des 17,5 ha mais ne sont pas localisés et dont les conditions d'implantation ne sont pas explicitées.

Ces projets d'extension n'ont pas fait l'objet d'analyse d'impacts potentiels sur l'environnement. À titre d'exemple, les ZAE de la Béraude à Cairanne, les Amarens à Entrechaux et Les Ecluses à Vaison-la-Romaine, impactent des espaces agricoles dotés de potentiel irrigables et donc la ressource en eau. De même, le DOO inscrit le projet d'extension de 3 ha de la ZAE les Amarens (d'une superficie de 1,5 ha), éloignée de toute polarité, qui s'apparente plus à une création dans un environnement à forte activité agricole. La ZAE la Béraude à Cairanne est également concernée par le PPRI de l'Aygues et se situe sur la carrière alluvionnaire pour laquelle la remise en état du site à sa vocation écologique naturelle à la fin d'exploitation est rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 auquel le SCoT ne peut déroger. Le projet de SCoT ne justifie pas la forte consommation foncière en extension (80 % du foncier mobilisable) destinée aux ZAE, au regard des emplois à créer et du faible nombre d'emplois créés précédemment.

**Recommandation 9 : Revoir les besoins fonciers en extension des ZAE au regard d'une densité emploi/hectare cohérente avec les objectifs de création d'emplois et analyser de façon précise leurs incidences environnementales afin de justifier leur localisation.**

## 2.2. Ressource en eau et assainissement

### Ressource en eau potable

La ressource en eau est un enjeu majeur pour le territoire Vaison Ventoux qui est concerné par les deux bassins versants de l'Aygues et de l'Ouvèze. Si la qualité des eaux souterraines et superficielles est globalement bonne, les nappes souterraines Molasses miocènes du Comtat et Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues présentent un état médiocre<sup>9</sup> pour la qualité chimique des eaux et certains cours d'eau du sous-bassin de l'Ouvèze présentent un état écologique moyen. La pression sur la ressource en eau est également forte sur l'Aygues, l'Ouvèze et le Toulourenc, avec des périodes d'étiages<sup>10</sup> prononcés en été. Ces supports de biodiversité subissent de nombreuses pressions : pollutions agricoles, urbaines, pesticides, prélèvements agricoles, prélèvements accrus en période estivale, surfréquentation touristique, pollutions liées à l'absence de système d'assainissement collectif ou aux défaillances de celui-ci. La ressource en eau potable provient principalement, via le syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO), de la nappe alluviale du Rhône et du captage de Mornas, apports extérieurs au territoire. Les ressources en eau du territoire sont ainsi déficitaires pour couvrir tous les besoins en eau des différents usages<sup>11</sup>. Les bassins versants de l'Aygues et de l'Ouvèze ont été identifiés au SDAGE comme étant en déficit quantitatif et faisant l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE).<sup>12</sup> Il s'agit notamment d'économiser sur les prélèvements, principalement pour la ressource en eau potable et l'irrigation des cultures.

<sup>9</sup> La Directive cadre sur l'Eau (DCE) fixe d'atteindre pour 2021, l'objectif un bon état chimique pour ces masses d'eau souterraines

<sup>10</sup> Étiage : période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas

<sup>11</sup> Études menées par l'Agence de l'Eau entre 2012 et 2014 (RP, p.264)

<sup>12</sup> Ce classement est accompagné par un Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui affiche des objectifs de réduction des prélèvements respectivement de 40 % sur le bassin de l'Aygues et de 30 % sur celui de l'Ouvèze tout usage confondu

Pour autant, le dossier se limite à indiquer que le territoire est en capacité de subvenir aux besoins en eau de sa population grâce à la pérennisation des apports extérieurs<sup>13</sup>. Le SCoT évite ainsi de présenter ses choix de développement en fonction de la disponibilité effective et prévisible de la ressource en eau et du bilan de ses différents usages. Il n'apporte pas la démonstration d'une adéquation entre les ressources et les futurs besoins et n'estime pas les incidences sur la ressource en eau des projets d'aménagement.

**Recommandation 10 : Évaluer les incidences environnementales des choix d'aménagement sur les ressources en eau. Démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau dans le cadre du développement résidentiel, touristique et économique prévu.**

Le PADD (Défi 4 axe 2 : aménager le territoire en adéquation avec les ressources locales) vise à assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire de Vaison Ventoux dans une perspective de changement climatique. Cet axe est décliné dans le DOO sous la forme de plusieurs mesures prescriptives aux PLU notamment :

- la protection des périmètres de protection autour des captages d'adduction en eau potable (AEP) (localisés sur la carte du DOO) qui doivent être dépourvus de toute nouvelle urbanisation et définis aux PLU ;
- la réalisation ou la révision par les collectivités, d'un schéma directeur d'alimentation et de distribution d'eau potable ;
- la disponibilité de la ressource en eau potable rendue obligatoire avant l'ouverture de toute nouvelle zone à l'urbanisation ;
- l'interdiction de toute nouvelle construction sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique intégrés dans la trame bleue à protéger ;
- la réalisation d'un zonage pluvial.

Cependant, certaines orientations présentées dans le DOO manquent de précision :

- l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la ressource en eau et « limitée » dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause. Cette notion est vague et les secteurs ne sont pas localisés ;
- « les zones stratégiques de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable devront être protégées « par un zonage adapté » dans les PLU. Ces zones, aujourd'hui non répertoriées, sont en cours de définition par l'État .

Il est essentiel que ces zones soient identifiées et que des usages non impactants soient promus afin d'éviter les risques de dégradation de la qualité des eaux.

**Recommandation 11 : Identifier les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause et lister des prescriptions à mettre en œuvre sur ces zones pour préserver la ressource.**

## Assainissement

Le rapport présente des informations lacunaires sur l'état des lieux de l'assainissement. Le territoire compte seize stations d'épuration (STEP) conformes en équipements, mais cinq d'entre

<sup>13</sup> Le rapport de présentation (p.258) indique que le captage de Mornas est aujourd'hui suffisant pour alimenter le territoire et que l'exploitation de la nappe du Miocène est toujours à l'étude.

elles présentent des dysfonctionnements (« *déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie* ») et la commune de Saint-Léger du Ventoux n'est reliée à aucun dispositif, posant des problèmes de rejets dans le milieu naturel. Il indique que les capacités des stations d'épuration (STEP) couvrent « *en partie* » les besoins du territoire, notamment en période estivale.

Le SCoT ne démontre pas que la répartition de la capacité de traitement des STEP sera adéquate au regard de la population à accueillir. De même, le rapport de présentation ne détaille pas l'assainissement non collectif qui est bien présent sur le territoire. Il rapporte seulement que 3 000 habitations sont en assainissement autonome et que sur les 900 installations diagnostiquées, seulement 31 % d'entre elles sont conformes aux normes en vigueur. Un bilan doit être fourni à travers un diagnostic de fonctionnement des équipements en service, de la capacité épuratoire des sols et d'une localisation des secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif. Si le DOO conditionne le développement urbain en fonction des capacités épuratoires, il prescrit de réaliser l'urbanisation nouvelle « *prioritairement* » dans les espaces desservis par des systèmes d'assainissement collectif sans l'interdire ou le conditionner ailleurs alors qu'aucune analyse des incidences n'a été réalisée au préalable sur les secteurs non desservis. De même, le SCoT ne présente pas une analyse étayée des incidences sur l'assainissement des développements attendus, alors que l'état initial de l'environnement mentionne des problèmes importants.

**Recommandation 12 : Compléter l'état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif, avec en particulier un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations. Justifier l'adéquation entre le projet de développement du territoire et les capacités d'assainissement dans un objectif de préservation de la qualité des eaux (superficielles et souterraines).**

### 2.3. Espaces agricoles

Le SCoT inscrit fortement sa volonté de préserver le foncier agricole par une reconquête des espaces agricoles à travers la mise en place d'une démarche de « *compensation agricole* » « *pour les projets impactant le cru ou les terres agricoles irriguées* »<sup>14</sup> (DOO p39). Cette mesure consiste à remplacer les terres agricoles consommées en urbanisation par d'autres espaces remis en culture. Ces espaces « *de compensation* » situés en dehors de l'enveloppe urbaine maximale devront cumuler trois critères : être un terrain non bâti, non cultivé ou en friche et présenter un potentiel agricole. Le travail d'identification de ces espaces de compensation ne devrait pas être totalement reporté au niveau des PLU comme indiqué par le DOO, mais être travaillé dans le SCoT, au niveau de principes à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.

Une évaluation environnementale devrait être réalisée avant toute remise en exploitation de friche ou d'espace naturel.

Les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la viticulture ne sont pas exposés. Le développement de solutions alternatives aux traitements phytosanitaires est évoqué dans le DOO qui « *favorise la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires qui permet de préserver les ressources en eau et les milieux* ». Le DOO introduit la prescription consistant à mettre en place une « *zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles* » afin de limiter les

<sup>14</sup> DOO page 39 : « Mise en place du processus ERC appliqué à l'agriculture » indique que certaines extensions dédiées à l'accueil d'activités économiques impacteront des parcelles actuellement cultivées et dotées d'un potentiel agronomique élevé.



conflits d'usage notamment en visant l'amélioration de la cohabitation entre les pratiques agricoles, notamment en matière de traitements phytosanitaires, et les nouveaux « fronts d'urbanisation ». Il en est de même entre les caves coopératives et l'urbanisation (espace de transition). Cependant, les modalités pratiques à transcrire dans les PLU ne sont pas suffisamment précises.

**Recommandation 13 : Identifier les espaces de « compensation agricole » et réaliser dès le SCoT une évaluation environnementale de ces secteurs. Préciser les conditions d'implantation des zones de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles.**

## 2.4. Milieux naturels et biodiversité

### 2.4.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Situé entre plaines et montagnes, le territoire du SCoT de Vaison Ventoux est composé de 93 % d'espaces non artificialisés (49 % naturels, 42 % agricoles et 2 % d'eau et de zones humides). Une grande diversité de milieux tels que le massif du Mont-Ventoux, les Dentelles de Montmirail, la plaine alluviale de l'Aygues, la vallée du Toulourenc, les cours d'eau de l'Aygues et de l'Ouvèze offre des espaces naturels et agricoles riches en espèces faunistiques et floristiques. Ces réservoirs de biodiversité remarquables se traduisent par de nombreux périmètres réglementaires et d'inventaires écologiques. Ainsi, le territoire est concerné par des espaces du réseau Natura 2000 (trois sites), des Znieff (une dizaine de type I et II), un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), la réserve de biosphère du Mont Ventoux, des zones d'intérêt biologique, des espaces naturels sensibles (ENS) et une réserve biologique intégrale (RBI) sur le Mont Ventoux. La commune de Mollans-sur-Ouvèze, dans la Drôme est inscrite sur le périmètre du parc naturel régional des Baronnies Provençales. Dix communes seront prochainement concernées par celui du Mont Ventoux en cours d'élaboration. Ces secteurs naturels d'intérêt écologique sont identifiés, décrits et cartographiés.

Ces nombreux périmètres d'inventaires et de protections témoignent des forts enjeux de biodiversité sur le territoire. Si ces espaces naturels remarquables apparaissent préservés, le SCoT ne comporte pas d'informations croisant les enjeux environnementaux et les caractéristiques des projets connus à l'échelle du territoire. Dès lors, l'évaluation environnementale doit être complétée. Il est nécessaire d'identifier et d'analyser les secteurs naturels potentiellement affectés par l'urbanisation tant pour le logement (notamment les secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension) que pour les activités (aménagement de la vélo route de l'Ouvèze, extension des zones d'activités, création de camping) et le niveau des incidences. C'est en effet à l'échelle du SCoT que les mesures d'évitement peuvent être mises en œuvre avec la recherche de solutions alternatives. De même, la consommation de l'espace naturel prévue par le SCoT doit être précisée.

**Recommandation 14 : Évaluer les enjeux naturalistes des zones pressenties pour l'implantation de secteurs d'aménagement et justifier les choix au regard de leurs incidences environnementales et des alternatives possibles.**

### Natura 2000

Le SCoT abrite trois zones spéciales de conservation (ZSC)(2) du réseau Natura 2000. La présentation des sites fait ressortir qu'à l'échelle du SCoT, les enjeux écologiques d'intérêt communautaire sur la ZSC « Mont Ventoux » sont jugés forts, sur la ZSC « L'Aygues » assez

forts. On peut regretter l'absence de conclusion pour la ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc ». L'étude des incidences Natura 2000 identifie les secteurs de projet du SCoT potentiellement dommageables en raison de leur proximité et en contact direct avec les limites des sites Natura 2000 du territoire. Les conclusions énoncées indiquent pour certains secteurs que « *les incidences ne devraient pas être significatives* », que « *les incidences sont jugées négligeables* » et que le projet « *n'induit aucune incidence* ». Au final, elle conclut que « *compte tenu des espèces contactées et/ou jugées potentielles, les projets à l'étude sont compatibles avec les objectifs de conservation des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés. Le SCoT ne générera pas d'incidences notables sur ces sites* ». Elle complète que « *pour les projets concernés par les listes nationales et locales, une évaluation des incidences Natura 2000 complète et obligatoire lors de la phase opérationnelle du projet d'aménagement devra être réalisée et comportera des mesures spécifiques* ».

Cependant, l'analyse des incidences des secteurs de projet sur les zones Natura 2000 (partie 3 EE, p495) susceptibles d'être impactées est relativement sommaire ; le rendu des pré-diagnostics réalisé apparaît insuffisant et les illustrations sont un agrandissement de la cartographie du DOO alors qu'il aurait été attendu une échelle plus fine permettant de visualiser la localisation de secteurs de projet par rapport au site Natura 2000 concerné. De plus, cette analyse présente des recommandations de préservation<sup>15</sup> non reprises dans le DOO et dès lors ne sont pas opposables. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est en l'état insuffisante.

Le SCoT ne devrait par ailleurs pas renvoyer les analyses plus fines aux seuls projets d'aménagement, ignorant le niveau des PLU. De proche en proche, par défaut d'analyses successives aux stades des SCoT et PLU, le porteur d'un projet d'aménagement pourrait se trouver en grande difficulté face à la découverte d'enjeux environnementaux importants.

**Recommandation 15 : Compléter le volet Natura 2000 de l'évaluation environnementale par une appréciation des incidences des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000**

#### 2.4.2. Continuités écologiques

Le projet de SCoT a réalisé l'identification de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire en intégrant l'ancien SRCE désormais intégré au SRADDET. La traduction cartographique de la TVB à l'échelle supra-communale est présentée dans l'état initial de l'environnement (EIE), mais à une échelle trop petite qui la rend peu lisible et n'est pas explicite. Elle ne rend pas compte notamment des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à préserver et à remettre en état. La cartographie prescriptive du DOO retranscrit la TVB. Il est relevé positivement qu'elle inscrit les espaces boisés du massif de Ventabren (à l'ouest du territoire) en « *réservoir de biodiversité remarquable* ».

Cependant, les modalités de protection et de remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ne sont ni suffisamment explicitées dans le DOO, ni encadrées par des prescriptions afin de permettre une bonne intégration de l'enjeu par les documents d'urbanisme communaux. De plus, certains secteurs retenus interrogent :

- un espace de fonctionnalité des cours d'eau identifié le long de l'Ouvèze au niveau de Sablet en limite des zones d'activité 2 et 5, identifié au SRCE et sur la TVB de l'EIE, n'a pas été retenu en tant que tel mais inscrit en « *terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme* » ;

<sup>15</sup> Exemples de recommandations : rénovation du patrimoine bâti occupé par des colonies de chiroptères, utilisation restrictive des éclairages publics au niveau des voies et des habitations

- un corridor de la trame verte avec l'objectif de recherche de préservation optimale entre Brantes et Savoillans, identifié au SRCE, est repris en « *réservoir de biodiversité remarquable* », sur une superficie bien en deçà du SRCE.

Le DOO autorise « *de manière exceptionnelle* » les constructions de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole dans les réservoirs de biodiversité remarquables<sup>16</sup>. Cette notion d'exceptionnelle doit être clarifiée. Le DOO identifie des secteurs de divagation et de gestion des cours d'eau à préserver sans définir aucune prescription alors que des secteurs d'urbanisation se situent dessus ou en limite (Roaix, Vaison-la-Romaine). De même, afin de protéger la fonctionnalité de la trame bleue (cours d'eau et zones humides en dehors des espaces urbanisés notamment), le DOO prescrit le maintien d'une « bande » ou « espace-tampon » inconstructible. Cet élément n'est pas suffisamment défini pour permettre une déclinaison opérationnelle à l'échelle des PLU.

Le DOO identifie pour les corridors écologiques verts à renforcer, que leur fonctionnalité est partiellement entravée par des éléments de fragmentation forts que sont les RD977 et RD938. La mesure proposée manque de précision : « *sa visibilité doit être confortée par des aménagements simples pour conforter leur rôle de liaison entre espaces naturels* » ; ces aménagements simples pourraient opportunément être définis.

Le tourisme joue un rôle prépondérant dans l'économie du territoire. De nombreuses activités (tourisme vert, activités de pleine nature, œnotourisme, cyclotourisme) sont réparties sur l'ensemble du territoire et touchent un public très large. Les capacités d'hébergement touristique sont importantes principalement des campings, gîtes et chambres d'hôtes. Le développement de l'offre touristique se traduit dans le DOO par un certain nombre de mesures et de projets pour lesquels des précisions doivent être apportées telles que l'extension « *mesurée* » des campings existants, la création d'un camping à Savoillans, la possibilité de créer un hôtel de grande capacité et un de standing. De même, le développement de pratiques de pleine nature, notamment dans l'est du territoire (gorges du Toulourenc, falaises de Mollans) et même l'ouverture de nouveaux sites de pratiques sportives de pleine nature sont énoncés dans le DOO sans qu'aucun élément plus précis ne soit communiqué. La mise en œuvre des orientations présentées est reportée aux PLU alors qu'un pré-diagnostic d'évaluation environnementale aurait dû être mené au niveau du SCoT compte tenu des enjeux et des incidences environnementaux que représentent ces secteurs de développement.

**Recommandation 16 : Compléter les mesures génériques de protection de la trame verte et bleue par des prescriptions plus précises pour les réservoirs de biodiversité, remarquables, boisés et les corridors écologiques. Évaluer les effets environnementaux des orientations prises en matière de secteurs de projets pour le tourisme.**

## 2.5. Prévention et gestion des déchets

L'état initial de l'environnement ne présente pas les incidences du SCoT en termes de production de déchets. Le dossier ne présente pas les bilans et objectifs, si ce n'est de « *participer à l'ambition régionale de diminution de 10 % des déchets ménagers et de leur valorisation, défini dans le SRADDET* » (DOO, p.52). Ainsi le DOO reporte aux collectivités le soin de « *réaliser une étude globale à l'échelle du territoire sur les déchets (organiques, agricoles ...) de façon à*

<sup>16</sup> Le DOO définit les réservoirs de biodiversité remarquables en s'appuyant sur : l'arrêté préfectoral de protection de biotope, les espaces du réseau Natura 2000, la réserve de biosphère du Mont Ventoux, les Znieff 1 et les zones d'intérêt biologique

favoriser l'émergence d'unités de valorisation territoriales matière et méthanisation » et de « réfléchir à l'implantation d'un équipement de type centre de tri de nouvelle génération ». Le SCoT représente pourtant une échelle de planification adaptée pour traiter de la stratégie de gestion et de valorisation des déchets et cela sur la base d'études prospectives et comparatives de solutions alternatives.

**Recommandation 17 : Définir à l'échelle du SCoT, une stratégie de prévention et de gestion des déchets afin de planifier l'implantation des équipements nécessaires et ceux sur la base d'analyses comparatives des solutions.**

## 2.6. Énergies renouvelables

En matière de développement des énergies renouvelables, le SCoT prévoit le développement du photovoltaïque sur le bâti dans les espaces urbanisés, ou sous forme de fermes photovoltaïques dans les espaces artificialisés (friche industrielle, ancienne carrière, décharge réhabilitée ...).

Le SCoT Vaison Ventoux indique la volonté de s'inscrire dans l'objectif régional de transition énergétique. Il axe son projet sur la rénovation des logements (premier poste de dépense énergétique des ménages) en vue de diminuer la dépendance énergétique du territoire. Le DOO définit des objectifs de réduction de dépenses énergétiques et des propositions en matière de réhabilitation de logements, conversion des modes de chauffage, incitation donnée aux réseaux de chaleur, implantations bioclimatiques.

**Recommandation 18 : Définir une stratégie d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire du SCoT en fixant un objectif cohérent avec les cibles des stratégies nationales et régionales et en proposant des actions détaillées et chiffrées permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs.**

## 2.7. Risques naturels

L'état initial de l'environnement fait état de la présence de plusieurs risques naturels : feu de forêt (un tiers du territoire est couvert par des espaces boisés) ; retrait gonflement des argiles ; inondation par crue et ruissellement (deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Aygues et de l'Ouvèze). Le rapport ne comporte pas d'analyse suffisamment détaillée des secteurs de projets du SCoT au regard des risques naturels (campings, ZAE, tissu urbain de certaines communes le long de l'Ouvèze, ZAE le long de l'Aygues). Le chapitre<sup>17</sup> du DOO relatif au risque inondation prête à confusion en présentant des principes en supplément des dispositions des PPRI en vigueur. La prise en compte du risque d'inondation gagnerait en clarté par des zooms superposant les zones exposées aux risques d'inondation et les secteurs de projets, ce qui pourrait conduire dans certains cas à reconsidérer tel ou tel projet.

**Recommandation 19 : Confirmer la faisabilité des principaux projets identifiés par le SCoT au regard des risques naturels et, le cas échéant, reconsidérer ceux-ci.**

<sup>17</sup> DOO 1.1 : Composer avec la vulnérabilité du territoire face aux risques

## 2.8. Mobilité

Territoire rural fortement caractérisé par une forte dépendance à la voiture, l'offre de transport en commun est limitée et assurée par des transports routiers réguliers et à la demande. Le territoire ne comporte pas de gare ferroviaire.

Le SCoT propose des mesures visant à encourager l'émergence de comportements alternatifs pour l'usage de la voiture et limiter l'« autosolisme ». Le DOO veut structurer l'offre de transports en commun avec le renforcement de la gare routière de Vaison-la-Romaine.

Il prévoit également le développement de l'écomobilité en soutenant le développement des aires de covoiturage (il est indispensable de les mutualiser avec le réseau de bus), le développement des mobilités électriques et des modes actifs de déplacement, le renforcement du transport à la demande.

Enfin, le PADD n'aborde pas le volet du stationnement alors que la surfréquentation touristique notamment l'été, dans la vallée du Toulourenc, entraîne une saturation de l'axe routier et engendre des nuisances sur la biodiversité.

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. DOO	Document d'Orientation d'Objectifs et	Partie opposable du SCoT contenant les prescriptions faites par le SCoT aux PLU. L141-5 du code de l'urbanisme
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. PGRI	Plan de gestion du risque inondatio	Outil stratégique qui définit à l'échelle d'un bassin les priorités en matière de gestion des risques d'inondations et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.
5. PPRI	Plan de prévention du risque inondation	Document valant servitude d'utilité publique et réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque prévisible inondation.
6. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylvia, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
7. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
8. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
9. SRADDET	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires	La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) précise et renforce le rôle de la Région en créant le SRADDET. Ce document d'orientation, de dimension transversale, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (lutte contre le changement climatique, gestion économe de l'espace, implantation d'infrastructures d'intérêt régional, pollution de l'air, habitat, équilibre des territoires, maîtrise et valorisation de l'énergie, intermodalité et développement des transports, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, désenclavement des territoires ruraux). Ce schéma constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. Il est obligatoire et prescriptif : il s'impose en particulier aux documents d'urbanisme locaux tels que les SCoT), les PLU, mais aussi de planification avec les Chartes de Parc naturel régional (PNR), les Plans Climat air énergie (PCAET), les Plans de déplacement urbain (PDU). Intégrateur, Il se substitue aux documents qu'il intègre (SRCE, SRCAE, PRI, PRPGD, PRIT). Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale de la région PACA a voté le SRADDET. Le Préfet de la Région PACA a rendu son arrêté portant approbation du SRADDET le 15 octobre 2019. Le SRADDET est désormais pleinement applicable et opposable aux documents de planification territoriaux infrarégionaux.
10. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

